JOURNAL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
rance et Etats de la Communauté	900 ×	500 ×
ar avion France	2.700 »	1.400 »
 Etats ex-A.O.F 	1.700 »	900 »
Etats ex-A.E.F		1.300 »
Autres Etats	2.700 »	1 400 »
)rdinaire Etranger	1.000 »	600 »
'rix du numéro		20 »
rix du numéro des années antér	ieures	25 »
ar la Poste, majoration de		45 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence du Conseil de la R.I.M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

250

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 65 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-cheque postal nº 3121 à Saint Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

l mars 1959..... Nº 5005. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadres des Postes et Télécommunications de la Mauritanie..

^o |5006. — Arrêté déterminant le statut particulier du Service Topographique de de la Mauritanie.... mars..... Nº |5006.

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante;

Vu l'article 91, alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie;

territoriale portant statut general de la conction publique;
Mauritanie;
Vu l'avis émis le 17 décembre 1958 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé;
Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 14 mars 1959;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE:

TITRE PREMIER $Dispositions\ communes$

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre des Postes et Télécommunications dont le statut particulier, prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique applicable à ce cadre, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

- Les fonctionnaires, visés à l'article précédent, sont appelés à exercer leurs fonctions dans l'étendue de la Mauritanie. Ces fonctionnaires relèvent, en premier ressort, de leurs chefs hiérarchiques directs et, en dernier ressort, du Ministre de la Forester publication de la Forester p du Ministre de la Fonction publique.

Le cadre des Postes et Télécommunications comprend cinq hiérarchies, savoir :

A. — Personnel supérieur :

- a) des services de direction administrative et technique;
- b) des établissements d'exploitation postale et des établissements de Télécommunications.

Partie officielle

ICTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

- ° 5005. Arrèté déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie.
- E PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,
- Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la
- épublique française; Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée crritoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat tembre de la Communauté;

- B. Personnel de contrôle et de maîtrise des établissements d'exploitation postale et des établissements de Telecommunicationse;
- C. Personnel d'exécution des établissements d'exploitation postale et des établissements de Télécommunications;
- D. Corps des facteurs chefs et des receveurs distributeurs;
 - E. Corps des facteurs et surveillants.
- Art. 4. Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté les effectifs de ces hiérarchies, par grade et par classe, sur proposition du Ministre de la Fonction publique.
- Art. 5. Le nombre de fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications pouvant être placés en posi-tion de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions, 20 % de l'effectif global du corps auquel appartiennent les fonctionnaires considérés.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage, les fonctionnaires énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Peuvent être détachés dans le corps du cadre des Postes et Télécommunications les fonctionnaires appartenant à des corps identiques ou similaires de la Communauté.

Ces détachements seront prononcés par arrêté pour une période de cinq ans au maximum renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires soient reconnus aptes au service administratif en Mauritanie.

Les fonctionnaires détachés depuis cinq ans au moins dans un corps du cadre des Postes et Télécommunications pourront être intégrés sur leur demande, à parité d'indice ou, en cas de non concordance, à l'indice immédiatement supérieur, après avis de la Commission administrative paritaire de ce corps et sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 40 ans et aptes au service administratif en Mauritanie.

- Art. 6. Tout candidat à un emploi des hiérarchies définies à l'article 3 ci-dessus, doit remplir les conditions fixées par le statut général de la Fonction publique.
- Art. 7. Les candidatures du sexe féminin ne sont pas admises dans les services techniques et les services de distribution. Ces candidates concourent dans les mêmes conditions que les candidats du sexe masculin pour tous les autres emplois.

Les concours pour l'accession aux divers grades sont organisés par arrêté du Ministre de la Fonction publique sur proposition du délégué des Postes et Télécommunications.

Art. 8. — Les candidats admis par voie de concours dans une des hiérarchies définies ci-dessus doivent accomplir un stage dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique, sauf exceptions

Le temps de stage est rappelé pour l'avancement, dans la limite d'un an.

Art. 9. — L'avancement de grade à l'intérieur d'une hiérarchie a lieu exclusivement au choix par inscription à un tableau d'avancement dans les conditions fixées au titre V du statut général de la Fonction publique et conformément aux dispositions spéciales prévues ci-après pour chaque hierarchie.

Les agents titularisés en fin de stage sont nommés au premier échelon du grade le plus bas de la hiérarchie. Aucun agent ne peut être promu à un grade supérieur d'une hiérarchie s'il ne réunit pas les conditions d'ancienneté requises pour l'accès à ce grade et s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cota de 17 cm 20 au mains cote de 17 sur 20 au moins.

Le passage d'échelon, à l'intérieur d'un même grade, a lieu d'une façon automatique.

Le temps normalement passé dans chaque échelon est fixé par les dispositions particulières qui suivent.

Il peut être réduit de six mois pour les fonctionnaires ayant obtenu une cote égale à 18 sur 20 au cours des deux dernières années.

Art. 10. - Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications, nommés ou promus à un grade supérieur, sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice hiérarchique de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de leur ancien emploi.

Leur ancienneté est calculée comme suit :

Gain d'indice égal ou inférieur à dix points : égalité ;

de 11 à 21 points : 3/4; de 22 à 32 points : 1/2; de 33 à 45 points : 1/4; au delà de 45 points : néant.

Art. 11. — Les agents contractuels et auxiliaires des Postes et Télécommunications qui en feront la demande pourront être autorisés par le Ministre de la Fonction publique à subir les épreuves des concours professionnels ouvrant l'accès du corps auquel correspond l'emploi qu'ils occupent, concurremment avec les candidats fonctionnaires.

Les agents contractuels et auxiliaires des Postes et Télécommunications qui en feront la demande pourront être autorisés par le Ministre de la Fonction publique à subir les épreuves des concours professionnel souvrant l'accès du corps auquel correspond l'emploi qu'ils occupent, concurrement avec les candidats fonctionnaires.

Outre, les conditions générales prévues par le statut général de la Fonction publique, ces agents devront avoir general de la Fonction publique, ces agents devront avoir accompli à la date du concours cinq ans de services effectifs en Mauritanie en qualité de contractuel ou d'auxiliaire. Pour les contractuels, le temps passé en qualité d'auxiliaire et, pour les auxiliaires, le temps passé en qualité de journalier, peut être pris en considération pour parfaire la durée des services exigés.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois au même concours professionnel.

Les dispositions qui précèdent ne sauraient avoir pour effet de pourvoir au recrutement de chaque corps dans une proportion supérieure à 10 %.

TITRE II

Personnel supérieur des services de direction administratives. Dispositions générales

Art. 12. — Le personnel supérieur des services de direction administrative comprend cinq grades :

Directeur;

- Directeur adjoint;

Inspecteur principal;
Chef de section des services administratifs;

- Inspecteurs rédacteurs.

Art. 13. - Le directeur et les directeurs adjoints ont vocation à occuper des emplois de direction ou de sousdirection.

Les inspecteurs principaux ont vocation à occuper des emplois de conception administrative, des fonctions de chef de circonscription ou de secteur ou d'inspecteur itinérants chargés plus spécialement de l'inspection des établissements des Postes et Télécommunications.

Les chefs de section des services administratifs et les inspecteurs rédacteurs ont vocation à occuper des emplois de chef ou de sous-chef de bureau et de rédacteur à la direction. En outre, ces fonctionnaires peuvent être désignés pour remplir les fonctions d'instructeurs.

Les fonctionnaires de chacun des grades énumérés ci-dessus peuvent être appelés à assurer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires de grade immédiatement supérieur.

Art. 14. — La hiérarchie, la répartition des grades et le classement indiciaire des personnels visés aux articles précédents, sont fixés comme suit :

GRADE		INDICE	PEREQUA- TION
Direct	eur:		
	5° échelon 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	1.450 1.405 1.338 1.226 1.115	10 %
Direct	eur adjoint:		i.
	2° échelon	1.226 1.171	7
Insped	cteur principal:		,
inspec	4° échelon	1.115 1.026 937 848	40 %
Chefs	de section des services administratifs:		
	4° échelon	1.026 968 908 848	:
Inspec	cteur rédacteur :	\	50 %
zwelec.	Hors classe	870 803 736 670	

Recrutement

Art. 15. — Les inspecteurs rédacteurs sont recrutés par voie de concours dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté ministériel parmi les inspecteurs et inspecteurs adjoints qui justifient au 1° janvier de l'année du concours, d'au moins deux années de services effectifs en qualité de titulaire dans le grade d'inspecteur adjoint.

Avancement

Art. 16. — Peuvent être promus chef de section des services administratifs, au choix, les inspecteurs rédacteurs ayant atteint le troisième échelon de leur grade et comptant dans leur grade trois ans au moins de services effectifs en Mauritanie.

- Art. 17. Peuvent être promu inspecteurs principaux, au choix :
 - 1° les chefs de section des services administratifs ;
- 2° les inspecteurs rédacteurs ayant atteint depuis déux ans au moins le troisième échelon de leur grade et comptant dans leur grade trois ans au moins de services effectifs en Mauritanie.
- Art. 18. Peuvent être promus directeurs adjoints, au choix, les inspecteurs principaux ayant atteint l'échelon maximum de leur grade depuis au moins deux ans et comptant dans leur grade quatre ans de services effectifs en Mauritanie.
 - Art. 19. Peuvent être promus directeurs, au choix³!
- 1° les directeurs adjoints comptant au moins un an d'ancienneté au premier échelon de leur grade;
- 2° les inspecteurs principaux ayant atteint l'avant dernier échelon de leur grade et comptant dans leur grade trois ans au moins de services effectifs en Mauritanie.
- Art. 20. Pour les passages automatiques d'échelon, le temps normalement passé dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Toutefois, il est fixé à trois ans en ce qui concerne le 2° et 3° échelons du grade d'inspecteur principal, le 1° et le 2° échelons du grade d'inspecteur rédacteur.

La hors classe du grade d'inspecteur rédacteur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois années d'ancienneté au 3° échelon de leur grade.

$Dispositions\ transitoires$

Art. 21. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps visé au présent chapitre il pourra être procéder, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, à l'intégration directe dans ce corps des personnels des corps homologues du cadre général des Postes et Télécommnications et du cadre métropolitain des P.T.T. en service en Mauritanie.

Pour bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires intéressés devront formuler expressément une demande d'intégration dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en application du présent arrêté.

Ils seront intégrés à l'indice immédiatement supérieur et leur ancienneté sera calculée suivant les dispositions du 2° alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Le temps de service ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des dispositions ci-dessus, compteront de plein droit, comme temps de service et de séjour accompli dans leur nouveau corps.

CHAPITRE II. — Personnel supérieur des services de direction technique. Dispositions générales

- Art. 22. Le personnel supérieur des services de direction technique du cadre des Postes et Télécommunications comprend les grades ci-après :
 - Ingénieur en chef des Télécommunications;
 - Ingénieur des Télécommunications;
 - Inspecteur principal d'études ;
 - Chef de section d'études ;
 - Inspecteur d'études.
- Art. 23. Les ingénieurs en chef et les ingénieurs des Télécommunications ont vocation à occuper des emplois de direction ou de sous-direction technique,

Les Inspecteurs principaux d'études ont vocation à occuper les emplois de conception technique à la direction, des fonctions de chef de circonscription technique ou des fonctions d'inspecteurs itinérants chargés plus spécialement de l'inspection d'établissements techniques de Télécommunications.

Les chefs de section d'études et les inspecteurs d'études ont vocation à occuper des emplois de chef ou de sous-chef de bureau d'études techniques à la direction ; ils peuvent, en outre être chargés des fonctions d'instructeurs.

Les fonctionnaires de chacun des grades énumérés cidessus peuvent être appelés à assurer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires de grade immédiatement supérieur.

Art. 24. — La hiérarchie, la répartition des grades et le classement indiciaire des personnels des services de direction technique sont fixés comme suit :

GRADE	INDICE	PEREQUA- TION
Ingénieur en chef des Télécommunication: 5° échelon	1.450 1.405 1.338 1.226 1.115	
Ingénieur de 1 ^{re} classe des télé- communications : 3 ^e échelon	1,226 1,192 1,160	
Ingénieur de 2° classe de télé- communications : 3° échelon	1.137 1.093 1.048	20 %
Ingénieur de 3° classe des télé- communications: 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	1.004 903 803 703	•
Ingénieur élève des Télécommunications	558) }
Inspecteur principal d'études : 4° échelon	1.115 1.026 937 848	30 %
Chef de section d'études : 4° échelon 3° échelon 2° échelon	1.026 968 908 848	
Inspecteur d'études : Hors classe	870 803 736 670	50 %

Art. 25. — Les ingénieurs élèves des Télécommunications sont recrutés parmi les ingénieurs diplômés de l'école Polytechnique désignés pour suivre les cours de l'école nationale supérieure des Télécommunications. Sont nommés ingénieurs des Télécommunications de 3° classe les ingénieurs élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des Télécommunications délivé par l'école nationale supérieure des Télécommunications.

Art. 26. — Les inspecteurs d'études sont recrutés par voie de concours dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté ministériel parmi les inspecteurs adjoints qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins deux années de services effectifs en qualité de titulaire dans le grade d'inspecteur adjoint.

Avancement

Art. 27. — Peuvent être promus chefs de section d'études, au choix, les inspecteurs d'études ayant atteint le troisième échelon de leur grade et comptant dans leur grade trois ans au moins de services effectifs en Mauritanie.

Art. 28. — Peuvent être promus inspecteurs principaux d'étude,s au choix, après inscription au tableau d'avancement:

1° les chefs de scetion d'études ;

2° les inspecteurs d'études ayant atteint depuis au moins deux ans le troisième échelon de leur grade et comptant dans leur grade trois ans au moins de services effectifs en Mauritanie.

Art. 29. — Peuvent être promus au grade d'ingénieur des Télécommunications de 2° classe, au choix, les ingénieurs des Télécommunications de 3° classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au 4° échelon de leur grade et réunissant, en outre, trois ans de services effectifs eu Mauritanie.

Art. 30. — Peuvent être promus ingénieurs des Télécommunications de 1° classe, au choix, les ingénieurs des Télécommunications de 2° classe se trouvant au 3° échelon de leur grade.

Art. 31. — Peuvent être promus ingénieurs en chef des Télécommunications, au choix, les ingénieurs des Télécommunications de 1th ou de 2th classe ou les ingénieurs des Télécommunications de 3th classe remplissant les conditions statutaires d'ancienneté pour l'accès à la 2th classe et comptant quatre ans au moins de services effectifs en cette qualité.

Art. 32. — Peuvent être promus ingénieurs des Télécommunications, au choix, les inspecteurs principaux d'études ayant atteint l'avant dernier échelon de leur grade.

Art. 33. — Pour être nommés au grade d'ingénieur en chef des Télécommunications, les fonctionnaires promus en application des dispositions de l'article précédent doivent compter au moins cinq ans de services en qualité d'ingénieur des Télécommunications et remplir en outre, les conditions prévues à l'article 31.

Ĺ

Dispositions transitoires

Art. 34. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps visé au présent chapitre, il pourra être procédé, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, à l'intégration directe dans ce corps des personnels des corps homologues du cadre général des Postes et Télécommunications et du cadre métropolitain des P.T.T. en service en Mauritanie.

Ces intégrations seront effectuées conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 21.

CHAPITRE. III. — Personnel supérieur des établissements d'Exploitation postale et des établissements de Télécommunications. Dispositions générales

Art. 35. — Le personnel supérieur des services d'Exploitation postale, des établissements et des services des Télécommunications comprend les grades suivants :

- Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle;
- Receveur et chef de centre hors classe;
- Receveur et chef de centre de 1" classe;
- Receveur et chef de centre de 2 classe;
- Receveur et chef de centre de 3° classe;
- Chef de section principal;
- Chef de section;
- Inspecteur;
- Inspecteur adjoint;
- Inspecteur élève.

Art. 36. — Les grades de chef de centre hors classe, 1^{re} classe et 2° classe comportent chacun les spécialités suivantes :

- chef de centre des services de l'exploitation Télécommunications dont les attributions relèvent spécialement des services de l'exploitation télégraphique, radiotélégraphique ou téléphonique;
- chef de centre des services techniques dont les attributions relèvent spécialement des services techniques, montage et entretien des installations soit radioélectriques, soit télégraphiques et téléphoniques.

Les grades de chef de section principal, de chef de section, d'inspecteur, d'inspecteur adjoint et d'inspecteur élève comportent chacun les spécialités suivantes :

Service général (branches):

- exploitation postale et services financiers;
- chèques postaux;
- exploitation des Télécommunications.

Service technique:

- installations radioélectriques;
- installations électromécaniques.

Art. 37. — Les receveurs et les chefs de centre, de classe exceptionnelle, hors classe, de 1^m et de 2^n classes ont respectivement vocation à gèrer :

- les receveurs, des recettes postales ou des centres de chèques postaux des classes susvisées;
- les chers de centre, des centres de Télécommunications (service d'exploitation ou service technique) des classes susvisées.
- Les fonctionnaires de ces grades peuvent être également appeler à gérer des recettes postales ou des centres de Télécommunications rangés à une classe supérieure à celle de leur grade. Ils peuvent également être appelés à remplir temporairement des fonctions normalement dévolues au personnel supérieur des services de direction administrative ou technique.

Les chefs de section sont chargés sous l'autorité du receveur ou du chef de centre dont ils sont les adjoints et, éventuellement le suppléants, de la surveillance et de l'organisation générale du service qui leur est confié. Ils coordonnent et contrôlent l'action des chefs de section et des inspecteurs placés sous leurs ordres.

Dans les recettes, centres de chèques postaux et centres de télécommunications importants dont l'effectif ne comprend cependant pas d'emploi de chef de section principal, ies chefs de section sont chargés, sous l'autorité du recevenn cu du chef de centre dont ils sont les adjoints et, éventuellement, les suppléants de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié. Ils coordonnent et contrôlent l'action des inspecteurs et inspecteurs adjoints ainsi que, le cas échéant, des surveillantes principales et des surveillantes lorsqu'elles sont placées directement sous leurs ordres.

Dans les bureaux particulièrement importants, ils ont, sous l'autorité d'un chef de section principal, la charge d'une partie du service définie par le receveur ou chef de centre et en assurent la bonne marche.

Sous l'autorité du receveur ou chef de centre, ou éventuellement, du chef de section, les inspecteurs sont chargés de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié. ils contrôlent et coordonnent l'action de tout le personnel placé sous leurs ordres. Ils assurent personnellement certains travaux relevant d'une technique supérieure ou exigeant des connaissances particulières (affaires contentieuses importantes, mise au point d'organisation ou d'ensembles techniques spéciaux, essais et mesures électriques particulièrement délicats, etc.).

A défaut de fonctionnaires hierarchiquement supérieurs, ils assurent la suppléance du receveur ou chef de centre.

Les inspecteurs adjoints, collaborateurs des inspecteurs, dans les bureaux et centres importants, assurent normalement des fâches identiques à celles particulièrement dévoluées aux inspecteurs. Ils contrôlent et vérifient les opérations effectuées par le personnel placé sous leur autorité.

Les chef de section principaux, les chefs de section, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints, peuvent être appelés à diriger une recette postale, un centre de chèques postaux ou un centre de Télécommunications; ils peuvent également être désignés pour professer des cours d'instruction professionnelle et pour remplir, par intérim, les fonctions d'inspecteur rédacteur ou d'impecteur d'études.

Art. 38. — La hiérarchie, la répartition des grades et le classement de ces personnels sont fixés comme suit :

GRÁDE	INDICE	PEREQUA- TION
Receveur et chef de centre de classe exceptionnel : 3° échelon	1.226 1.171 1.115	
Receveur et chef de centre hors classe :		
3° échelon	1.115/1.137 (1) 1.048 959	
Receveur et chef de centre		
1** classe : 3* échelon	1.070 981 892	
Receveur et chef de centre 2° classe: 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	1.026 959 881 803	
Receveur et chef de centre		
3° classe : 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	960 926 893 737	
Chef de section principal:		
2° échelon	$1.175 \\ 1.070$	40 %
Chef de section: 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	1.026 968 908 848	40 %
Inspecteur:		
Hors classe 3° échelon 2° échelon 1° échelon	870 803 736 669	60%
Inspecteur adjoint:		,
2° échelon	613 558	
Inspecteur stagiaire	502	

(1) 1137 fonctionnaires issus des inspecteurs principaux).

Recrutement

Art. 39. — Les inspecteurs stagiaires sont recrutés :

a) au concours direct: ouvert aux candidats titulaires d'une licence de l'Enseignement supérieur complète, d'un diplôme d'ingénieur électricien ou radioélectricien délivré par une école reconnue par l'Etat et dont la liste limitative fera l'objet d'un arrêté du Ministre de la Fonction publique.

Les candidats non titulaires de l'un des diplômes visés à l'alinéa précédent peuvent, néammoins, être admis à concourir s'ils possèdent certains certificats d'études supérieures dont la liste fera l'objet d'un arrêté ultérieur. b) au concours professionnel: réservé aux contrôleurs et contrôleurs principaux de toute spécialité ainsi qu'aux receveurs et chefs de centre issus de ces cadres. Ces candidats doivent compter, au 1° janvier de l'année du concours, au moins deux ans de services effectifs depuis leur nomination en cette qualité.

Art. 40. — Le même nombre d'emplois est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours, sont attribués, dans l'ordre de classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auraient été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission. Le nombre des candidats appelés à figurer sur cette liste ne pourra, toute-fois, dépasser 10 % du nombre total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 41. — Les candidats admis au concours direct et titulaires de l'un des diplômes mentionnés au premier alinéa du paragraphe α de l'article 39 et les candidats admis au concours professionnel sont nommés inspecteurs élèves.

Les candidats admis au concours direct et ne possédant pas, la date de leur nomination au grade d'inspecteur adjoint l'un des diplômes mentionnés au premier alinéa du paragraphe a du dit article 39, sont nommés contrôleurs stagiaires.

Si, pendant un délai de trois ans, à compter de la date du concours auquels ils ont pris part, ils obtiennent l'un de ces diplômes, ils sont nommés inspecteurs élèves en même temps que le premier groupe d'inspecteurs élèves appelés à l'activité, après la date d'obtention du diplôme. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours d'inspecteur élève mais sont titularisés dans le grade de contrôleur lorsqu'ils remplissent les conditions statuaires requises.

Les nominations prévues au présent article sont subordonnées à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de la Mauritanie pendant une durée de huit ans et de verser au budget, en cas de rupture de cet engagement, une indemnité égale au montant des émoluments des toute nature perçus jusqu'à la titularisation sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles la dite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 42. — Les inspecteurs élèves effectuent un stage d'un an durant lequel ils sont astreints à suivre à l'école supérieure des Postes et Télécommunications d'Afrique noire, des cours sanctionnés par des examens éliminatoires.

A l'issue du stage, les inspecteurs élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de cours sont nommés et titularisés en qualité d'inpecteurs adjoints.

Les inspecteurs adjoints qui ont échoué aux examens de fin de cours peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis à effectuer une nouvelle période de stage d'une durée maximum d'une année, à l'issue de laquelle ils subissent une seconde fois les épreuves de l'examen de fin de cours. Ceux qui subissent avec succès les épreuves de ce second examen sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints.

Les inspecteurs élèves qui ont pas été admis à effectuer une nouvelle période de stage et ceux qui subissent sans succès les épreuves du second examen de fin de cours sont réintégrés dans leur cadre d'origine, s'ils avaient déjà la qualité de titulaires; les autres sont, soit licenciés, soit, après avis de la commission administrative paritaire compétente nommés et titularisés en qualité de contrôleurs.

Les inspecteurs élèves, titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints, reçoivent au premier échelon de ce grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

· Avancement

- Art. 43. Les inspecteurs adjoints peuvent être promus inspecteurs lorsqu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 2 échelon et réunissent, dans leur grade, dixhuit mois de services effectifs en Mauritanie.
- Art. 44. Peuvent être promus chefs de section au choix les inspecteurs hors classe et les inspecteurs se trouvant depuis un an au moins au 3° échelon de leur grade, ayant accompli dans leur grade trois ans de services en Mauritanie.
- Art. 45. Peuvent être promus chefs de section principaux au choix, les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au 4° échelon de leur grade et ayant accompli dans ce grade trois ans de services en Mauritanie.
- Art. 46. Peuvent être nommés receveurs de 3° classe au choix :
- les receveurs de 4° classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade;
 - les inspecteurs rédacteurs ;
 - les inspecteurs au 2° échelon de leur grade ;
- les contrôleurs principaux comptant deux années de service au 3° échelon de leur grade.
- Art. 47. Peuvent être nommés chefs de centre de 3º classe au choix :
 - les inspecteurs d'études ;
 - les inspecteurs au 2° échelon de leur grade ;
- les contrôleurs principaux comptant deux années de services au 3° échelon de leur grade.
- Art. 48. Peuvent être nommés receveurs de 2° classe au choix les fonctionnaires ci-après désignés qui ont accompli u moins quatre ans de services effectifs en Mauritanie.
- chef de section des services administratifs;
- inspecteurs rédacteurs comptant au moins sept ans le grade;
- chefs de section de la branche exploitation postale omptant au moins un an de grade;
- receveurs de 3° classe comptant an moins un an ancienneté au 2° échelon de leur grade.
- Art. 49. Peuvent être nommés chefs de centre de °classe au choix les fonctionnaires ci-après désignés qui nt accompli au moins quatre ans de services effectifs en lauritanie.
- les chefs de section d'études ;
- inspecteurs d'études comptant au moins sept ans de rade;
- chefs de section comptant au moins un an de grade;
 chefs de centre de 3° classe comptant au moins un an ancienneté au 2° échelon de leur grade.
- Art. 50. Peuvent être nommés receveurs de 1^{re} classe 1 choix les fonctionnaires ci-après désignés qui ont compli au moins cinq ans de services effectifs en Maurinie:

- receveurs de 2° classe comptant au moins deux ans de grade;
- chefs de section des services administratifs comptant au moins une ancienneté de huit ans dans les emplois de chef de section des services administratifs et d'inspecteur rédacteur;
- chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade.
- Art. 51. Peuvent être nommés chefs de centre de 1^{re} classe au choix les fonctionnaires ci-après désignés qui ont accompli cinq ans de services effectifs en Mauritanie:
- chefs de centre de 2° classe comptant au moins deux ans de grade ;
- chefs de section d'études comptant au moins une ancienneté de huit ans dans les emplois de chef de section d'études et d'inspecteur d'études ;
- chefs de section principaux comptant au moins un an de grade.
- Art. 52. Peuvent être nommés receveurs hors classe au choix les fonctionnaires ci-après désignés qui ont accompli au moins six ans de services effectifs en Mauritanie:
- receveurs de 1^{re} classe comptant au moins un an de grade;
- inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade;
- chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins deux ans de grade.
- Art. 53. Peuvent être nommés chefs de centre hors classe au choix les fonctionnaires ci-après désignés qui ont accompli au moins six ans de services effectifs en Mauritanie:
- chefs de centre de 1^m classe comptant au moins un an de grade ;
- inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade;
- chefs de section principaux comptant au moins deux ans de grade.
- Art. 54. Peuvent être nommés receveurs de classe exceptionnelle au choix les fonctionnaires ci-après désignés, qui ont accompli au moins sept ans de services effectifs en Mauritanie:
- receveurs hors classe comptant au moins trois ans de grade;
- inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade;
- chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins sept ans de grade;
- Art. 55. Peuvent être nommés chefs de centre de classe exceptionnelle au choix les fonctionnaires ci-après désignés qui ont accompli sept ans au moins de services effectifs en Mauritanie:
- chefs de centre hors classe comptant au moins trois ans de grade;
- inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade;
- chefs de section principaux comptant au moins sept ans de grade.

Art. 56. — Les contrôleurs principaux, les inspecteurs, les chefs de section, les chefs de section principaux et les chefs de centre visés aux articles précédents ne peuvent être promus que dans la spécialité à laquelle ils appartiennent.

Art. 57. - Pour les passages automatiques d'échelon le temps passés dans chaque échelon est de deux ans, sauf pour les inspecteurs pour lesquels, il est de trois ans.

La hors classe d'inspecteur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois ans d'ancienneté au 3° échelon de leur grade d'inspecteur.

Le 2° échelon des chefs de section principaux n'est accessible qu'aux fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans et réunissant deux ans d'ancienneté au 1° échelon de leur grade de chef de section principal.

Dispositions transitoires

Art. 58. - Pour contribuer à la constitution initiale du corps visé au présent chapitre, il pourra être procédé, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, à l'intégration directe dans ce corps, des personnels ci-après désignés, en service en Mauritanie:

1° personnels de même hiérarchie du cadre métropolitain des P.T.T. et du cadre général des Postes et Télécommunications:

2º personnels du cadre supérieur réunissant déjà les conditions d'accès à la 3º classe du grade de receveur ou de chef de centre, sous réserve d'avoir géré, dans de bonnes conditions pendant au moins deux ans, une recette ou un centre de cette classe;

3° chefs de centre, ancienne formule du cadre général, qui pourront être nommés chefs de centre de 3° classe, sous réserve d'avoir effectivement assuré dans de bonnes conditions, les fonctions de chef de centre au moins deux ans ;

4º ingénieurs, ingénieurs adjoints du cadre général des Postes et Télécommunications qui pourront être nommés dans le corps des inspecteurs d'études et des chefs de section des services techniques du cadre.

Ces intégrations seront effectuées conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 21.

TITRE III

Personnel de contrôle et de maîtrise des établissements d'Exploitation postale et des établissements de Télécommunications. Dispositions générales

Art. 59. — Le personnel de contrôle et de maîtrise des services de l'exploitation postale, des services d'exploitation et des services techniques des établissements de Télécommunications, comprend les grades suivants:

- Receveur de 4° classe;
 Receveur de 5° classe;
- Contrôleur principal;
- Contrôleur de 1re classe;
- Contrôleur de 2° classe.

Art. 69. - Les fonctionnaires des corps des contrôleurs sont répartis en deux spécialités :

-- service général (exploitation postale et services finan-ciers, chèques postaux, exploitations Télécommunications);

— service technique (lignes, installations radioélectriques (I.R.), installations électromécaniques (I.E.M.).

Ils sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs, receveurs et chefs de centre des opérations de contrôle et des travaux particulièrement délicats ressortissant à leur spécialité. Ils peuvent être appelés à gérer, suivant la spécialité à laquelle ils appartiennent, les bureaux ou centres de Télécommunications à titre intérimaire.

Dans les établissements importants, ils participent en outre, à la formation complémentaire pratique des agents débutants.

Art. 61. — Les receveurs de 4° classe et de 5° classe ont respectivement vocation à gérer des recettes de 4° classe et de 5° classe; ils peuvent être appelés à gérer des recettes immédiatement supérieures : ils peuvent également assurer des travaux de contrôle ou tous autres travaux ressortissant à l'exploitation postale ou aux services financiers dans des recettes importantes ou dans les services de direction.

Art. 62. — La hiérarchie, la répartition des grades et le classement indiciaires de ces personnels sont fixés comme suit:

G R A D ^t E	INDICE	PEREQUA- TION
Receveur de 4° classe: 5° échelon 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	870 821 772 721 669	
Receveur de 5° classe : 6° échelon	781 714 658 602 547 491	
Contrôleur principal de classe exceptionnelle: 2º échelon	804 737	10 %
Contrôleur principal : 3º échelon	704 681 648	20 %
Contrôleur de 1 ^{re} classe: 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	614 581 547	30 %
Contrôleur de 2° classe: 3° échelon	480 447	40 %
Contrôleur stagiaire	413	

Recrutement

Art. 63. — Les contrôleurs sont recrutés :

A. - Pour le service général 1° au concours direct : les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants:

- / Septembre 1550
- baccalauréat de l'Enseignement secondaire;
- brevet supérieur ;
- éventuellement diplômes reconnus équivalents, ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté ministériel :

Les femmes peuvent faire acte de candidature mais elles ne peuvent être déclarées admises que dans la limite de 1/10 du nombre des emplois à pourvoir.

- 2° au titre des emplois réservés : les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés ;
- 3° au concours professionnel: les agents d'exploitation du service général ayant cinq ans de services effectifs en cette qualité et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté ministériel.

Pour le service technique

- 1° au concours direct : les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :
 - baccalauréat de l'Enseignement secondaire;
 - baccalauréat technique;
 - brevet supérieur ;
- éventuellement diplômes reconnus équivalents, ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté ministériel;
- 2° au titre des emplois réservés : les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés :
- 3° au concours professionnel: les agents d'exploitation du service technique, ayant cinq ans de services effectifs en cette qualité, et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté ministériel.
- Art. 64. Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés ci-après :
 - concours direct 60 %;
 - concours professionnel 35 %;
 - emplois réservés 5 %.

Si, pour un mode de recrutement, le nombre des candidats ayant sastifait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues peut être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Art. 65. — Les candidats admis dans le corps des contrôleurs au concours direct et au titre des emplois réservés, seront nommés contrôleurs stagiaires, et régis, pendants leur période de stage par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général du 4 juillet 1957 de lá Fonction publique.

Durant ce stage, les candidats seront astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle donné à l'école supérieure des Postes et Télécommunications d'Afrique noire et sanctionné par un examen éliminatoire.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats recrutés aux concours professionnels seront également astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle donné à l'école supérieure des Postes et Télécommunications d'Afrique noire, et sanctionné par un examen éliminatoire. En cas de succès à cet examen, ils seront nommés confrôleurs de 2° classe à un échelon comportant un indice hiérarchique de traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils étaient titulaires dans leur ancien emploi. Dans le cas ou ces fonctionnaires percevraient, antérieurement à leur nomination dans le corps des contrôleurs, un traitement supérieur à celui du 3° échelon de la 2° classe de contrôleur, ils recevront une indennité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-457 du 4 août 1957.

Au cas où un candidat serait éliminé à la suite de l'examen prévu ci-dessus, il serait replacé dans le cors auquel il appartenait au grade et à l'échelon dont il était précédemment titulaire; le temps passé à l'école des Postes et Télécommunications serait compté comme ancienneté de service valable pour l'avancement.

Les nominations, prévues au présent article, tant en ce qui concerne les candidats issus des concours directs ou des emplois réservés, que les candidats admis aux concours professionnels, sont subordonnés à la souscription par les intéressés, de l'engagement de rester au service de la Mauritanie pendant une durée de cinq ans et de verser au budget, en cas de rupture de cet engagement, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à la titularisation sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles la dite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Avancement

Art. 66. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix, conformément aux dispositions du statut général de la Fonction publique et aux dispositions ci-après :

Art. 67. — Sont promus contrôleurs de 2° classe 1° échelon, les contrôleurs stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seul être promus:

- contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant trois ans de services effectifs dans le corps;
- contrôleur principal 1er échelon, les contrôleurs de 1er classe qui ont effectué une année de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade de contrôleur de 1er classe;
- contrôleur principal de classe exceptionnelle 1º échelon, les contrôleurs principaux qui ont effectué deux ans de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

Le temps à passer dans chaque échelon est normalement de deux ans. Toutefois il est de trois ans pour le passage au 2° échelon de la classe exceptionnelle.

- Art. 68. Peuvent être nommés receveurs de 5° classe au choix :
- les receveurs de 6° classe ayant atlebrate de 10° 10° 10° au choix;
- les contrôleurs principaux du service général, can condition d'ancienneté;

- les contrôleurs de $1^{\circ\circ}$ classe du service général sans condition d'ancienneté ;
- les contrôleurs de 2° classe du service général comptant au moins un an d'ancienneté au 3° échelon de leur grade.
- Art. 69. Peuvent être nommés receveurs de 4° classe au choix :
- les receveurs de 5° classe ayant atteint le 4° échelon de leur grade;
- les contrôleurs principaux du service général, sans condition d'ancienneté;
- les contrôleurs de 1^{re} classe du service général ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Dispositions transitoires

- Art. 70. Pour contribuer à la constitution initiale des personnels visés au présent chapitre, il sera procédé à l'intégration:
- 1° d'office, des contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre supérieur des Postes et Télécommunications originaires de la Mauritanie;
- 2° sur leur demande et après avis des commissions paritaires compétentes, des contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre supérieur des Postes et Télécommunications non originaires de la Mauritanie ainsi que des contrôleurs, chefs de poste, sous-chefs de poste, chefs de district et chefs de secteur du cadre général des Postes et Télécommunications ou du cadre métropolitain des Postes et Télécommunications.

Ces intégrations seront prononcées conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 21 du présent arrêté.

En outre, les agents principaux d'exploitation ayant géré de façon satisfaisante pendant cinq ans au moins une recette de 3 classe pourront sur leur demande et après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être intégrés dans le corps des contrôleurs visé au présent chapitre.

Ces intégrations seront prononcées à parité d'indice ou à défaut de concordance à l'indice immédiatement supérieur, l'ancienneté des intéressés dans le nouveau corps étant calculée conformément au dernier alinéa de l'article 10 du présent arrêté.

TITRE IV

Personnel d'exécution des établissements d'exploitation Postale des établissements de télécommunications Dispositions générales

- Art. 71. Le personnel d'exécution des services de l'exploitation postale, des services d'exploitation et des services techniques des établissements de Télécommunications comprend les grades suivants:
 - Receveurs de 6° classe;
 - Agent principal;
 - Agent de 1re classe;
 - Agent de 2º classe;
 - Agent de 3° classe.
- Art. 72. Les fonctionnaires de ce corps sont répartis en deux spécialité :

- Agent du service général: (comportant les branches: exploitation postale et services financiers, chèques postaux, exploitation des Télécommunications) chargés d'assurer dans les bureaux, centres de chèques postaux, centres des Télécommunications et services de direction, les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers, aux services des chèques postaux et à l'exploitation des Télécommunications; ils peuvent éventuellement, être appelés à gérer, par intérim, les bureaux de 6° classe;
- Agents du service technique: (comportant les branches: lignes, installations électromécaniques, installations radioélectriques), chargés du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des instalations techniques des Télécommunications.
- Art. 73. Les receveurs de 6° classe ont vocation à gérer une recette de 6° classe ou de classe immédiatement supérieure; ils peuvent également être appelés à assurer des travaux ressortissant à l'exploitation postale ou aux services financiers dans des recettes importantes ou dans des services de direction.

Art. 74. — La hiérarchie, la répartition des grades et le classement indiciaire de ces personnels sont fixés comme suit :

		ے رومعیست سے معتصدی
GRADE	INDICE	PEREQUA- TION
	~	
Receveur de 6º classe:	\	
8° échelon	647	
7° échelon	602	
6° échelon	558 514	
4° échelon	480	
3° échelon	447	
2° échelon	413 380	• .
<u> </u>	300	
Agent principal classe exception- nelle	558	10 %
Agent principal:		
3° échelon	536	
2° échelon	514 491	20%
1° échelon	4.91	
Agent de 1 ^{re} classe :		
3º échelon	470 447	25 %
2 °échelon	424	20 /0
1° échelon		
Agent de 2º classe:	400	
4° échelon	$\frac{402}{380}$	
3° échelon	357	25 %
1° échelon	,335	
Agent stagiaire	335	
Agent de 3° classe:		
4º échelon	295	
3° échelon	$\begin{array}{c} 275 \\ 255 \end{array}$	20 %
2° échelon	$\begin{array}{c} 255 \\ 245 \end{array}$	١
	245	
Agent stagiaire	A40	Ì
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CONTRACTOR OF THE PERSON OF TH	Name and Address of the Owner, where the Owner, which is the Owner, where the Owner, which is

Art. 75. - Peuvent être admis:

A. — Agents stagiaires de 2º classe du service général :

1° au concours direct: Les candidats pouvus de l'un des diplômes suivants; brevet élémentaire, brevet d'enseignement commercial, brevet de fin d'études du 1et cycle de l'Enseignement secondaire, éventuellement diplômes reconnus équivalents, ayant subi, en outre avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté ministériel;

Les femmes peuvent faire acte de candidature mais elles ne peuvent être déclarées admises que dans la limite du 1/10 du nombre des emplois à pourvoir.

2° sur titre: les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial 2° degré;

3° au titre des emplois réservés: les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

B. - Agents stagiaires de 2º classe du service technique :

1° concours direct: les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants: brevet élémentaire, brevet de fin d'études du 1° cycle de l'Enseignement secondaire, double C.A.P., brevet d'enseignement industriel, éventuellement, diplômes reconnus équivalent et ayant subi en outre avec succès, les épreuves dun concours dont les modalités sont fixés par arrêté ministériel;

2° sur titre : les candidats titulaires du B.E.I. 2° degré ;

3° au titre des emplois réservés: les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés

Les candidats au service général et au service technique sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit:

— sur titre: 20 % du nombre total d'emplois à pourvoir;

— au concours direct : 70 % du nombre total d'emplois à pourvoir ;

— emplois réservés : 10 % du nombre total d'emplois à pourvoir.

Si pour un mode de recrutement, le nombre de candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues peut être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Art. 76. — Les candidats admis dans le corps des agents de 2° classe au concours direct, sur titre et au titre des emplois réservés comme prévu à l'article précédent, seront nommés agents de 2° classe stagiaires et régis, pendant leur période de stage, par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

Durant ce stage, les candidats seront astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle sanctionné par un examen éliminatoire.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les nominations, prévues au présent article, sont subordonnés à la souscription par les intéressés, de l'engagement de rester au service de la Mauritanie pendant une durée de cinq ans et de verser au budget, en cas de rupture de cet engagement, une indemnité égale au montant des émoluements de toute nature perçus jusqu'à la titularisation sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles la dite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

- Art. 77. Peuvent être admis agents stagiaires de 3° classe du service général ou du service technique (mécaniciens, monteurs et soudeurs).
- 1° sur titre: les candidats titulaires d'un C. A. P. commercial ou comptable, du C.A.P. mécanique automobile, électricité, téléphonie, radioélectricité, soudeurs ou tout autre C.A.P. intéressant la profession et délivré par l'Enseignement technique (mécanicien, monteur ou soudeur);
- 2° concours direct : les candidats pourvus du C.E.P. ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent et ayant en outre subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités sont fixés par arrêté ministériel ;

Les femmes ne peuvent se présenter qu'au concours donnant accès aux emplois du service général et dans les limites du 1/10 des postes à pourvoir.

8° au titre des emplois réservés : les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés :

4° concours professionnel: les fonctionnaires appartenant aux corps des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications comptant au moins cinq ans de service dans le corps.

Les auxiliaires et contractuels des Postes et Télécommunications comptant au moins cinq ans de service et assurant déjà les fonctions de commis, mécaniciens, monteurs ou soudeurs.

Les modalités de ce concours professionnels seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 78. — Les candidats recrutés en vertu des alinéas 1°, 2 et 3 de l'article précédent sont nommés agents stagiaires de 3° classe et régis pendant leur période de stage par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

Durant ce stage, ils peuvent être astreints à suivre des cours d'instruction professionnelle sanctionnés par un examen éliminatoire.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats recrutés au concours professionnel seront dispensés du stage et seront nommés agents de 3° classe, à un échelon comportant un traitement équivalent à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils bénéficieront éventuellement d'une indemnité compensatrice.

Lorsque la nomination est faite à parité d'indice, le fonctionnaire promu conserve dans son nouvel emploi une ancienneté égale à celle qu'il avait acquise dans l'échelon de son ancien grade sans que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon immédiatement supérieur de son nouveau grade.

Avancement

Art. 79. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix conformément aux dispositions du statut général de la Fonction publique et aux dispositions ci-après :

Peuvent être promus:

— Agent de 2° classe, 1° échelon, les agents de 3° classe qui ont effectué une année de services dans l'échelon le plus élevé de leur grade et comptant quaire ans de services effectifs dans le corps;

- Agent de 1^{re} classe, 1^{re} échelon les agents de 2^{re} classe, qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade c'omptant six ans de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade d'agent de 1^{re} classe;
- Agent principal 1° échelon, les agents de 1° classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans ce corps, dont trois ans dans le grade d'agent de 1° classe;
- Agent principal de classe exceptionnelle, les agents principaux qui ont effectué trois années de services à l'échelon le plus élevé de ce grace et comptant douze ans de services effectifs dans ce corps, dont quatre ans dans le grade d'agent principal.

Le temps à passer dans chaque échelon est normalement de deux ans.

Art. 80. — Peuvent être nommés receveur de 6° classe au choix :

- les receveurs distributeurs comptant au moins dix ans de services en qualité de receveur distributeur;
- les agents principaux du service général sans condition d'ancienneté;
- les agents du service général de 1^{re} classe sans condition d'ancienneté;
- les agents du service général de 2° classe comptant au moins un an d'ancienneté au 3° échelon de leur grade.
- Art. 81. Les nominations dans le grade de receveur de 6° classe sont faites à un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire était titulaire dans son ancien emploi.

Lorsque la nomination est faite à parité d'indice, le fonctionnaire premu concerve dans son nouvel emploi, une ancienneté égale à celle qu'il avait acquise dans l'échelon de son ancien grade, sans toutefois que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon immédiatement supérieur de son nouveau grade.

Dispositions transitoires

Art. 82. — Pour contribuer à la constitution initiale de la hiérarchie des personnels visés au présent chapitre, il sera procédé à l'iniégration d'office des agents principaux et agents du cadre supérieur des Postes et Télécommunications originaires de la Mauritanie et des agents du cadre local des Postes et Télécommunications.

Les agents principaux et agents du cadre supérieur des Postes et Télécommunications non originaires de la Mauritanie et en service en Mauritanie pourront être intégrés sur leur demande expresse après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Ces intégrations seront effectuées à parité d'indice, ou à défaut de concordance à l'indice immédiatement supérieur, l'ancienneté des intéressés étant calculée conformément au 2° alinéa de l'article 10 du présent arrêté.

Il pourra être procédé en outre après avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'intégration des personnels désignés ci-après, en service en Mauritanie :

Agents principaux des installations et conducteurs de chantiers du cadre général des Postes et Télécommunications ;

- Agents d'exploitation principaux et agents d'ex tation, conducteurs de chantiers et agents technique. 1° classe du cadre métropolitain des P.T.T.;
- Agents contractuels et auxiliaires des Postes et 'I communications très bien notés, chargés depuis cinq au moins de fonctions équivalentes à celles qui sont cont aux agents et aux agents principaux et titulaires du E ou d'un diplôme équivalent.

Les fonctionnaires seront intégrés à parité d'indice, en cas de non concordance à l'indice immédiatement su rieur. L'ancienneté des intéressés étant calculée conf mément au 2° alinéa de l'article 10.

Les agents contractuels et auxiliaires seront nommagent de 2° classe, 1° échelon et percevront une indemn compensatrice non soumise à retenue pour pension au où leur traitement de contractuel et d'auxiliaire ser supérieur à celui de leur nouveau grade.

En outre, les commis, mécaniciens, monteurs, souder contractuels ou auxiliaires très bien notés en service Mauritanie, titulaire du C.E.P.E. ou d'un C.A.P. pourre sur leur demande, après avis de la commission admin trative paritaire compétente, être intégrés dans ce corps condition de réunir cinq ans de fonctions équivalentes celles qui sont normalement confiées aux commis, méniciens, monteurs ou soudeurs du cadre.

Les intéressés seront nommés au grade d'agent 3° classe, 1° échelon et percevront une indemnité compe satrice non soumise à retenue pour pension au cas où le tra tement de contractuel ou d'auxiliaire serait supérie à celui de leur nouveau grade.

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER. — Corps des facteurs chefs et des receveurs distributeurs

Art. 83. — Les receveurs distributeurs ont vocation gérer une recette distribution. A cet effet, ils effectuent l'opérations prévues par les règlements et assurent la dist bution du courrier dans la circonscription de l'établ sement dont ils ont la gestion. Les receveurs distributeu peuvent être appelés à gérer une recette ordinaire de fail importance.

Les facteurs chefs sont particulièrement chargés surveiller la tenue et les travaux des facteurs, trava auxquels ils participent d'une manière effective, notamme dans les tâches les plus délicates.

Ils exécutent, en outre, des travaux d'ordre intérieur, peuvent être chargés du pointage et de la reconnaissan des dépêches au cours des opérations de livraison et réception, ils établissent les documents administraticorrespondants, ils contrôlent les horaires des courrie d'entreprise et veillent à l'exécution des prescriptions cahier des charges.

Les facteurs chefs peuvent être appelés à surveiller l facteurs en cours de tournée, à vérifier les travaux de distibution du courrier et de relevage des boîtes à lettres.

Art. 84. — La hiérarchie, la répartition des échelons le classement indiciaire des corps des facteurs chefs receveurs distributeurs sont fixés comme suit :

INDICI

Facteur chef ou Receveur distributeur :

7°	échelon		470
6	échelon		445
5°	échelon		415 391
3e	échelon		365
2°	échelon		340
1 er	échelon	L	315

Recrutement

Art. 85. — Peuvent seuls être nommés receveurs distributeurs, les facteurs chefs, les facteurs principaux et les facteurs ordinaires; n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans, qui ont subi, avec succès, les épreuves d'un concours professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel et qui ont été reconnus aptes à l'emploi de receveur distributeur à la suite d'un cours de formation professionnelle organisé par la direction des Postes et Télécommunications et sanctionné par un examen éliminatoire. En cas d'échec à cet examen, les candidats sont admis à suivre à nouveau le cours de formation professionnelle de la session suivante, soit réintégrés dans leur ancien emploi.

Les facteurs chefs sont recrutés :

1° dans la limite des trois quarts des places à pourvoirs, par voie de coucours ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-après : facteur principal, facteur ordinaire, facteur adjoint de 3° échelon, âgés de 26 ans au moins et de 40 ans au plus ;

Les candidats doivent, de plus, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent et avoir obtenu, pour chacune des trois dernières années, une note chiffrée satisfaisante;

Les modalités du concours sont fixées par arrêté ministériel;

2° pour le reste des postes à pourvoir, au choix, parmi les facteurs principaux de tous échelons et les facteurs ordinaires 3° échelon, âgés de 40 ans au moins et 50 ans au plus.

Avancement

Art. 86. — Le temps à passer dans chaque échelon est normalement fixé à deux ans.

Dispositions transitoires

Art. 87. — La constitution initiale des corps des facteurs chefs et receveurs distributeurs sera opéré par l'intégration sur leur demande, des commis du cadre local des Postes et Télécommunications du Territoires exerçant effectivement les fonctions normalement dévolues aux facteurs chefs et aux receveurs distributeurs.

Les intéressés seront intégrés à parité d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur. Leur ancienneté étant calculée conformément au 2° alinéa de l'article 10.

Chapitre II. — Corps des facteurs et surveillants Dispositions générales

Art. 88. — Les corps des facteurs et des surveillants des Postes et Télécommunications comprennent les grades suivants

- Facteur, surveillant principal;
- Facteur, surveillant ordinaire;
- Facteur, surveillant adjoint.

Art. 89. — Les fonctionnaires du corps des facteurs sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires ou recommandés) pour lesquelles une telle distribution est prévue. Ils participent, en outre, dans les bureaux des Postes et Télécommunications, au tri des correspondances et paquets tant à l'arrivée qu'au départ et aux fravaux simples d'exploitation du service téléphonique. Ils peuvent, en outre, être désignés en qualité de convoyeurs.

Les fonctionnaires du corps des surveillants sont chargés de la construction, de l'entretien et de la réparation des lignes simples de Télécommunications urbaines et interurbaines. Ils peuvent être appelés à effectuer des travaux simples se rapportant au montage, à la mise en œuvre et à l'entretien des lignes multiples et des installations de Télécommunications selon les directives et sous le contrôle des monteurs ou autres agents d'encadrement. En cas de besoin, ils participent au service des facteurs et ainsi que ces derniers aux travaux de propreté des bureux et des abords.

Art. 90. — La hiérarchie, la répartition des grades et le classement indiciaire des personnels visés au présent titre sont fixés comme suit :

GRADE	INDICE	PEREQUA- TION
Facteur, surveillant principal de classe exceptionnelle	385	10 %
Facteur, surveillant principal: 3° échelon 2° échelon 1° échelon	357 330 305	20 %
Facteur, surveillant ordinaire: 3° échelon	280 255 235	30 %
Facteur, surveillant adjoint: 4° échelon 3° échelon °2 échelon 1° échelon	215 195 180 165	40 %
Facteur, surveillant stagiaire	150	**

Recrutement

Art. 91. — Peuvent être nommés facteurs ou surveillants stagiaires:

1° au concours direct: les candidats ayant subi, avec succès, les épreuves d'un concours d'un niveau équivalent au C. E. P. dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel;

Les candidatures féminines ne sont pas admises;

- 2° au concours professionnel : les contractuels et auxiliaires comptant cinq ans de services dans les Postes et Télécommunications;
- 3° au titre des emplois réservés: les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages suivants :

- concours direct 30 %;
- concours professionnel 30 %;
- emplois réservés 40 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir, pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Art. 92. — Les candidats admis dans les corps des facteurs et surveillants au concours direct et au titre des emplois réservés doivent accomplir, en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général de la Fontion publique. Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats, admis dans le corps des facteurs ou surveillants à la suite du concours professionnel, sont nommés sans ancienneté à un indice comportant une rémunération égale à celles qu'ils percevaient dans leur ancien emploi ; en cas de non concordance, ils sont intégrés à l'indice immédiatement suépérieur.

Avancement

Art. 93. — Sont promus facteurs adjoints ou surveillants adjoints 1" échelon, les facteurs ou surveillants stagiaires titularisés.

Peuvent seuls être promus:

- Facteur ou surveillant ordinaire 1° échelon, les facteurs ou surveillants adjoints qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre années de services effectifs dans le corps;
- Facteur ou surveillant principal 1st échelon, les facteurs ou surveillants ordinaires qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit années de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'ordinaire;
- Facteur ou surveillant principal de classe exceptionnelles, les facteurs ou surveillants principaux qui ont effectué trois années de services au 3° échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de principal.

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans.

Art. 94. — Les fonctionnaires des corps des facteurs et surveillants bénéficient d'une attribution d'effets. Les dotations sont fixées par arrêté ministériel.

Dispositions transitoires

Art. 95. — La constitution initiale de la hiérarchie des facteurs et surveillants sera opérée par l'intégration d'office, des fonctionnaires de même hiérarchie du cadre local des Postes et Télécommunications de la Mauritanie.

Ces fonctionnaires seront intégrés à parité d'indice en concervant l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Les facteurs et surveillants auxiliaires ou contractuels très bien notés des Postes et Télécommunications, en service en Mauritanie à la date du présent arrêté et comptant cinq ans de services, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les corps visés au présent titre.

Les intéressés seront nonimés facteurs ou surveillants adjoints 1° échelon et percevront une indemnité compensatrice au cas où leur traitement de contractuel ou d'auxliliaire serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Art. 96. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 97. — Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République islamique et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement, Moktar Ould DADDAH.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de la Fonction publique, Sid Ahmed Lehbib.

N° 5006. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre du Service Topographique de la Mauritanie

LE Président du Conseil de gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République fançaise ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante;

Vu l'article 91, alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française;

Vu les décrets n^{os} 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie;

Vu l'avis émis le 16 décembre 1958 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 14 mars 1959 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE:

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre du Service Topographique dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général de la Fonction publique applicable à ce cadre, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre du Service Topographique assurent des fonctions de nature technique, administrative, économique et financière, dans les limites des attributions qui leur sont fixées par le présent statut et par l'organisation administrative de la République islamique de Mauritanie. Ces fonctions ont pour objet la conception, l'étude, la réalisation, l'archivage, la publication et la diffusion des travaux topographiques et topométriques intéressant les divers services et collectivités publics de Mauritanie; les opérations relatives à la constitution de la propriété foncière et du cadastre, la rédaction des marchés et le contrôle des travaux topographiques et topométriques confiés à des entrepreneurs ou des concessionnaires.

Dans ce cas les fonctionnaires du cadre du Service Topographique font assurer l'exécution des clauses des contrats conformément à leurs lettres, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts de l'Administration et des utilisateurs.

Ils doivent normalement attester l'exécution des services et instruire au premier degré les litiges contentieux éventuels dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'organisation administrative de la République islamique de Mauritanie et des diverses ressources qui sont gérées par cette dernière.

- 1° Ils sont compétents en matière de travaux topographiques et topométriques de toutes natures en ce qui concerne notamment:
 - a) Conservation foncière et Domaines:
 - immatriculations foncières, morcellements, reconstitution des titres de propriété; exécution, conservation, mise à jour des mappes cadastrales.
 - b) Domaine public (artificiel, maritime et fluvial):
 - délimitation, lotissements, aliénation, amodiation et exploitation des terres domaniales;
 - expropriations, applications des règlements d'urbanisme (emprises, échanges, remembrements:
 - délivrance des plans d'alignements.
- c) Etudes topographiques de Génie civil, de Génie rural, d'Hydraulique humaine et pastorale :
 - organisation de missions de reconnaissances et de levés d'études (voies de communication, assainissement, irrigations, etc);
 - nivellements particuliers.
 - d) Travaux généraux :
 - triangulations générales;
 - Polygonations;
 - photogrammétrie (préparation au sol, redressement, exploitation et restitution des photos aériennes);
 - nivellements généraux.
- 2° Ils pourront être chargés de la conception, de l'étude, de la réalisation et du contrôle des travaux topographiques et topométriques définis ci-dessus, exécutés pour le compte de la Communauté, des collectivités ou des établissements publics ou d'utilité publique.

Le détail des conditions dans lesquelles ces fonctionnaires prêteront leur concours ainsi que le mode de rénumération pour les travaux et contrôles seront règlés par des textes spéciaux. Dans cette position, ces fonctionnaires relèvent en premier ressort de leurs supérieurs hiérarchiques et en dernier ressort :

- du Ministère des Domaines pour les travaux prévus à l'article 2, $1^{\rm er}$ paragraphe a etb ci-dessus ;
- du Ministère des Travaux publics pour les travaux prévus à l'article 2, $1^{\circ r}$ paragraphe c et d cidessus.
- Art. 3. Le cadre des fonctionnaires du Service Topographique comprend :
 - une hiérarchie supérieur ;
 - une hiérarchie ordinaire ;
 - une hiérarchie d'exécution.

Chapitre II. — De la hiérarchie supérieure

Art. 4. — Les fonctionnaires de la hiérarchie supérieure ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherche dans le Service Topographique.

Ils dirigent, assurent et coordonnent l'exécution des tâches administratives et techniques du cadre du Service Topographique, définies à l'article 2 ci-dessus.

- Art. 5. La carrière des fonctionnaires de la hiérarchie supérieure du cadre du Service Topographique comporte cinq grades qui sont dans l'ordre hiérarchique croissant, les suivants :
 - Ingénieur géomètre adjoint;
 - Ingénieur géomètre;
 - Ingénieur géomètre divisionnaire;
 - Ingénieur géomètre principal;
 - Ingénieur géomètre en chef.

Le grade d'ingénieur géomètre adjoint comprend 2 écheons.

Le grade d'ingénieur géomètre comprend 4 classes : trois classes normales :

- ingénieur géomètre de 3° classe avec 4 échelons;
- ingénieur géomètre de 2º classe avec 2 échelons ;
- ingénieur géomètre de 1^{re} classe avec 2 échelons;
- une classe exceptionnelle avec un échelon unique.

Le grade d'ingénieur géomètre divisionnaires comprend 3 échelons.

- Le grade d'ingénieur géomètre principal comprend 3 classes normales et une hors classe comportant chacune 2 échelons.
- Le grade d'ingénieur géomètre en chef comprend 3 échelons.
- Art. 6. Le nombre d'ingénieurs géomètres de classe exceptionnelle ne peut excéder 10 % du nombre des emplois fixés pour l'ensemble des ingénieurs géomètres (de classe exceptionnelle de 1^{re}, 2° et 3° classe) et des ingénieurs géomètres adjoints.
- Art. 7. Le classement indiciaire de la hiérarchie supérieure du cadre du Service Topographique est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUE
Ingénieur géomètre en chef:	
3° échelon	1.450
1° échelon	1.405 1.340
	1.540
Ingénieur géomètre principal hors classe:	
2° échelon 1° échelon	1.340 12.84
	12.84
Ingénieur géomètre principal 1 ^{re} classe: 2 ^e échelon	1
1er échelon	1.226 1.115
Ingénieur géomètre principal 2º classe :	1.113
2º échelon	
2° échelon	1.004
Ingénieur géomètre principal 3º classe:	330
2° échelon	
1° échelon	870 759
Ingénieur géomètre divisionnaire :	
3° échelon	1.226
2° échelon	1.173
	1.115
Ingénieur géomètre :	, in the second
classe exceptionnelle	1.115
Ingénieur géomètre de 1 ^{re} classe :	
2° échelon	1.061
· 1° échelon	1.004
Ingénieur géomètre de 2° classe :	de a la fille de la
2° échelon	938
1° échelon	870
Ingénieur géomètre 3° classe:	
4° echelon	803
3° échelon 2° échelon	736 670
1° échelon	613
Ingénieur géomètre adjoint :	
2° échelon	558
1° échelon	502
<u> </u>	

Art. 8. — Péréquation : Sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels, la péréquation est fixée suivant le tableau ci-dessous :

Ingénieur géomètre en chef	5 %
Ingénieur géomètre principal	10 %
Ingénieur géomètre divisionnaire	25~%
Ingénieur géomètre	40 %
Ingénieur géomètre adjoint	20 %

Recrutement

Art. 9. — Les fonctionnaires de la hiérarchie supérieure du cadre du Service Topographique sont recrutés comme suit :

a) Comme ingénieur géomètre adjoint 1er échelon, les candidats titulaires du baccalauréat ma'hématiques qui auront satisfait aux epreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programmes seront fixés par arrêté, ce concours comportant obligatoirement un écrit d'admissibilité et un oral d'admission.

- b) Comme ingénieur géomètre de 3° classe, 1° échelon, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - de fin d'études de l'Ecole supérieure des géomètres et topographes du Conservatoire national des Arts et Métiers;
- de fin d'études de l'Institut de topométrie du Conservatoire national des Arts et Métiers;
- d'ingénieur géomètre de l'Ecole supérieure de topographie (Ecole supérieure des T. P. du Bâtiment et de l'Industrie);
- d'ingénieur géomètre de l'Ecole notionale d'ingénieur de Strasbourg (section topographie);
- de géomètre expert foncier D.P.L.G. (métropole);
- de géomètre expert foncier D.P.L.G. (A.O.F.).
- c) Comme ingénieur géomètre de 3° classe, 2° échelon, les candidats titulaires de l'un des diplòmes cités au paragraphe b et sortis en outre dans le premier sixième de leur promotion.
- d) Comme ingénieur géomètre de 3° classe à un échelon défini ci-après article 10, les géomètres du cadre du Service Topographique qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont les conditions, modalités et programmes seront fixés par arrêté, ce concours comportant obligatoirement des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.
- e) Comme ingénieur géomètre de 3° classe, 3° échelon, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - ingénieur de l'Ecole Polytechnique;
 - diplôme d'ingénieur géographe (Ecole des sciences géographiques).
- f) Comme ingénieur géomètre principaux de 3° classe, 1° échelon, les ingénieurs diplômés de l'Ecole Polytechnique qui ont obtenu à la sortie de l'école Polytechnique une des places offertes par la République islamique de Mauritanie et qui ayant en outre accompli le cycle d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques (division des ingénieurs géographes) ont satisfait aux examens de sortie de cette école.
- Art. 10. Les ingénieurs géomètres recrutés sur titre dans les conditions définies ci-dessus aux paragraphes b. c, e de l'article 8 sont nommés dans la classe et échelon correspondant à leur titre comme stagiaire et astreints à un stage pendant lequel ils seront régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut de la Fonction publique, ce stage leur étant rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les ingénieurs géomètres recrutés par concours professionnel seront nommés ingénieurs géomètres de 3° classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient lors de leur nomination et titularisés dans ce grade. Toutefois le classement accordé ne pourra être supérieur au grade d'ingénieur de 3°classe, 4° échelon sans ancienneté.

Art. 11. — Les ingénieurs de l'Ecole Polytechnique récrutés au titre de l'article 8 paragraphe f sont nommés à l'emploi d'ingénieur principal de \Im ° classe, 1° échelon et titularisés dans ce grade.

Avancement Art. 12. — Les avancements de classe et grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public.

Toutefois, les ingénieurs géomètres principaux de 3° classe, 1° échelon seront automatiquement promus au 2° échelon de leur grade dès qu'ils réuniront douze mois d'ancienneté.

Art. 13. — Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente, la note de 17 sur 20 au moins.

Art. 14. — Peuvent être promus:

moins.

- à la 3° classe du grade d'ingénieur géomètre, les ingénieurs géomètres adjoints qui ont effectué 1 an de service au 2° échelon;
- à la 2° classe du grade d'ingénieur géomètre, les ingénieurs de 3° classe qui ont effectué 3 ans de services effectifs dans la classe dont 1 an de services effectifs au 4° échelon;
- à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur géomètre, les ingénieurs géomètres de 2^e classe qui ont effectué 30 mois de services effectifs dans la classe dont 1 an de services effectifs au 2^e échelon;
- à la classe exceptionnelle les ingénieurs de 1^{re} classe réunissant au moins 7 ans de services publics dont 1 an au moins au 2^e échelon d'ingénieur de 1^{ee} classe;
- au grade d'ingénieur géomètre divisionnaire 1° échelon, les ingénieurs géomètre de classe exceptionnelle et de 1° classe comptant au moins 7 ans dans le grade d'ingénieur géomètre et titulaire depuis au moins 2 ans d'un emploi normalement dévolu à un ingénieur principal ou d'un emploi réglementairement réservé aux ingénieurs divisionnaires.

Art. 15. — Peuvent être promus:

- à la 2° classe du grade d'ingénieur géomètre principal, les ingénieurs géomètres principaux de 3° classe compant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette classe;
- à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 2^e classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette classe;
- à la hors classe du grade d'ingénieur principaux, les ingénieurs ayant accompli 12 ans au moins de services publics dont 3 ans dans la 1^{re} classe de leur grade.
- Art. 16. Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal:
- a) Les ingénieurs géomètres ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Par dérogation aux stipulations du 3° alinéa de l'article 53 du présent arrêté, les candidats à cet examen professionnel devront compter à la date de l'examen au moins cinq années de services effectifs dans le cadre en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint.

b) au choix:

1° Ingénieurs ayant atteint au moins la 2° classe de leur grade et obtenu (dans les conditions ci-après déterminées) l'un des diplômes ci-après :

- ingénieur de l'Ecole Polytechnique;
- ingénieurs géographe;
- ingénieur géométre diplomé E.T.P. (Ecole supérieure de topographie) classés dans le premier cinquième de leur promotion;
- géomètre expert foncier D.P.L.G. (métropole et A.O.F.) ayant eu les félicitations du jury.

2° au choix:

Ingénieurs géomètres divisionnaires de classe exceptionnelle et de 1'e classe agés de 45 ans au moins et comptant au minimum 15 ans de services publics dont 8 ans dans le grade d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur géomètre divisionnaire.

Les nominations ou promotions prononcées, en vertu du présent article, sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur principal comportant un traitement indiciaire égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui atteint en qualité d'ingénieur géomètre lors de la nomination au grade d'ingénieur géomètre principal.

Toutefois, pour les ingénieurs géomètres de 2° classe nommés ingénieurs principaux en application du paragraphe b du présent article, ce classement ne pourra être supérieur au 2° échelon de la 3° classe du grade d'ingénieur principal.

Article 17. — Peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieurs géomètres en chef, les ingénieurs principaux hors classe ou de 1^{re} classe comptant au minimum 7 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur géomètre principal.

Dispositions transitoires

Art. 18. — Les ingénieurs géomètres principaux et les ingénieurs du cadre commun supérieur en service en Mauritanie à la date du présent arrêté pourront être intégrés sur leur demande expresse dans le corps des ingénieurs géomètres institué au présent arrêté, conformément au tableau de concordance ci-après:

CORPS SUPERIEUR DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE	CORPS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE DE LA MAURITANIE
Ingénieur géomètre princip. : classe exceptionnelle	Ingénieur géomètre : classe exceptionnelle
3° échelon 2° échelon	Ingénieur géomètre 1 ^{re} clas : 2° échelon 1° échelon Ingénieur géomètre 2° clas. :
1er échelon	2° échelon
Ingénieur géomètre 1re clas. :	
3° échelon 2° échelon	1° échelon 1° échelon
1er échelon .	Ingénieur géomètre 3° clas.: 4° échelon
Ingénieur géomètre 2° classe : 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon Ingénieur géomètre stagiaire	3° échelon 2° échelon 1° échelon Ingénieur géomètre adjoint : 2° échelon 2° échelon

Art. 19. — Les agents intégrés dans le cadre du Service Topographique dans les conditions prévues à l'article 18 cidessus conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de 10 points au maximum à l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieuremnt.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 10 points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le nouveau cadre sera déterminée de la matière suivante :

au delà de 45 points : ancienneté néant de 33 à 45 points : ancienneté conservée 1/4 de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2 de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4

CHAPITRE III. -De la hiérarchie ordinaire

Art. 20. — Les fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs sous les ordres desquels ils sont placés.

Art. 21. — Les fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire du Service Topographique forment le corps des géomètres.

Art. 22. La carrière des géomètres du Service Topographique comporte les grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant:

🚐 géomètre ;

- géomètre principal.

Le grade de géomètre comprend 4 échelons celui de géomètre principal 4 échelons et une classe exceptionnelle.

La répartition des emplois dans les grades et classes visés précédemment est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du corps sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels.

classe exceptionnelle	10 %
géomètres principaux	40 %
géomètres	50 %

Article 23. — Le classement indictaire du corps des géomètres est fixé comme suit :

:	GRADES ET ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Géomè	classe exceptionnelle 4° échelon 2° échelon 1° échelon	850 795 739 683 627
Géom	1	w.a.a
	4° échelon	560 515 471 430

Recrutement

Art. 24. - Les géomètres sont recrutés comme suit :

1° Sur concours direct:

- a) Les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté. Ce concours direct comprendra deux parties:
 - épreuves d'instruction générale du niveau du baccalauréat;
- épreuves techniques.
- b) Les candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

2° Sur titres:

- a) Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'Ecole de Bamako (section géomètre).
- b) Les candidats pourvus de la première partie du diplôme de géomètre foncier de la Communauté, dit « Préliminaire ».

3º Sur concours professionnel:

Les géomètres contractuels et les assistants du Service Topographique ayant au moins 5 ans de services effectifs qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Art. 25. — Le nombre de géomètres du corps du Service Topographique à recruter est fixé annuellement par arrêté, d'après les proportions ci-après susceptibles d'être modifiées suivant les besoins du recrutement:

par concours direct	30 %
par emploi réservé	5 %
sur titre	40 %
par concours professionnel	25~%

Art. 26. — Les candidats recrutés par concours direct, par la voie des emplois réservés ou sur titre sont nommés géomètres de 1" échelon et astreints à un stage pendant lequel ils sont régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut de la Fonction publique, ce stage leur étant rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les géomètres contractuels et les assistants admis au concours professionnel seront nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté sans toutefois que le bénéfice de cette disposition ne leur accorde un classement supérieur à celui de géomètre 4° échelon, sans ancienneté.

Avancements

Art. 27. — Pour les passages automatiques d'échelon, le temps à passer dans chaque échelon est de 2 ans. Ce temps peut être réduit à 18 mois pour les géomètres principaux et les géomètres cotés 18/20 au moins.

nis

Art. 28. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté. Les avancements d'échelon sont constatés par décision.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente la note de 17/20 au moins.

Peuvent être promus:

- 1° Au grade de géomètre principal, les géomètres qui ont effectué 6 ans de services dans leur grade dont un an au moins au 4° échelon de ce grade;
- 2° A la classe exceptionnelle, les géomètres principaux qui ont effectué 6 ans de services effectifs dans leur grade dont 3 ans au 4° échelon.

Dispositions transitoires

Art. 29. — Les géomètres principaux et les géomètres du cadre supérieure du Service Topographique en service en Mauritanie à la date du présent arrêté pourront être intégrés sur leur demande expresse dans le corps des géomètres institué au présent arrêté conformément au tableau de concordance ci-après:

THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED OF THE PERSON	
DES GÉ	RPS SUPERIEUR OMÈTRES DU SERVICE Opographique	CORPS DES GEOMETRES Du SERVICE TOPOGRAPHIQUE Mauritanie
	principal : sse exceptionnelle	Géomètre principal : classe exceptionnelle
2° 1 er	échelon échelon échelon	4° échelon 4° échelon 3° échelon
	1 ^{re} classe:	
2°	échelon échelon échelon	2° échelon 1° échelon 1° échelon
Géomètre	2º classe:	Géomètre :
3° 2°	échelon échelon échelon échelon	4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon

Les agents intégrés dans le cadre du Service Topographique dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de 10 points au maximum à l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 10 points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le cadre nouveau sera déterminée de la manière suivante :

au delà de 45 points : ancienneté néant de 33 à 45 points : ancienneté conservée 1/4 de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2 de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4

CHAPITRE IV. — Hiérarchie d'exécution

Art. 31. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux fonctionnaires des hiérarchies supérieure et ordinaire sous les ordres desquels ils sont placés.

Cette hiérarchie comprend:

- A. les assistants topographes;
- B. les aides géomètres et les dessinateurs calqueurs topographes.

A. — Assistants topographes

Art. 32. — Le classement indiciaire de la hiérarchie des assistants est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Assistant principal de classe exceptionnelle : 2° échelon	588 558
Assistant principal : 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1er échelon	549 525 500 477
Assistant: 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon ou stagiaire	432 410 387 365

Art. 33. — Les assistants du Service Topographique sont recrutés comme suit :

- 1º Sur Concours direct:
- a) les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités, et programmes seront fixés par arrêté. Ce concours direct comprendra obligatoirement deux parties :
- épreuves d'instruction générale (niveau brevet de fin d'études du premier cycle);
- épreuves techniques.
- b) les candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.
 - 2° Sur titres:
- a) les anciens élèves de l'Ecole des T.P. de Bamako (section géomètres) ayant obtenu la moyenne minima de 9 sur 20 à la deuxième partie de l'examen de sortie;
- b) anciens élèves des Collèges techniques (section géomètres) ayant terminé le cycle des études et n'ayant pas pu obtenir le diplôme dit « Préliminaire » mais ayant obtenu une moyenne minima de 9 sur 20;
- c) les candidats pourvus d'un C.A.P. d'opérateur géometre ou de dessinateur (spécialité topographie ou cartographie).

3° Sur concours professionnel:

Les agents des cadres locaux, axiliaires et contractuels ayant au moins 5 ans de services publics effectifs en Mauritanie au Service Topographique ou des T.P. au 1er janvier de l'année du concours et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Art. 34. — Le nombre d'assistants à recruter dans le corps des Assistants du Service Topographique est fixé annuellement par arrêté d'après les proportions ci-après susceptibles d'être modifiées suivant les besoins du recrutement.

Assistants :

par concours direct	30 %
par concours réservés	5 %
sur titres	40 %
par concours professionnel	25%

Art. 35. — Les assistants recrutés par la voie de concours direct, d'emplois réservés ou sur titre sont nommés assistants de 1° échelon stagiaires et astreints à un stage pendant lequel ils sont régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut de la Fonction publique, ce stage étant rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les agents visés au paragraphe 3 de l'article 33 ci-dessus, recrutés par le moyen du concours professionnel sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté sans toutefois que le bénéfice de cette disposition ne leur accorde un classement supérieur à celui d'assistant de 4° échelon, sans ancienneté.

Art. 36. — Pour les passages automatiques d'échelon, le temps à passer dans chaque échelon est de 2 ans. Ce temps peut être réduit à 18 mois pour les assistants cotés 18/20 au moins.

Art. 37. Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté, les avancements d'échelon sont constatés par décision.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente la note 17/20 au moins.

Art. 38. — Peuvent être promus :

— au grade d'assistant principal, les assistants qui ont effectué 6 ans de services effectifs dans leur grade, dont 1 an au moins au 4° échelon;

— à la classe exceptionnelle, les assistants principaux qui ont effectué 6 ans de services effectifs dans leur grade dont 3 ans au 4° échelon.

Dispositions transitoires

Art. 39. — Les dessinateurs topographes principaux et les dessinateurs topographes du cadre commun supéreur en service en Mauritanie à la date du présent arrêté pourront être intégrés à leur demande expresse dans le corps des assistants (spécialité dessinateur) institué au présent arrêté conformément au tableau de concordance ci-après:

CADRE SUPERIEUR	CADRE DES ASSISTANTS
DES DESSINATEURS TOPOGRAPHE	du senvice topographique Mauritanie
Dessinateur topo, principal:	Assistant principal C. E.:
classe exceptionnelle 3° échelon	4ª échelon
2° échelon	3º échelon
1er échelon	2° échelon
Dessinateur topo. 1 ^{re} classe. : 3° échelon 2° échelon 1 ^{er} échelon	1° échelon 1° échelon 4° échelon
Dessinateur topo 2º classe:	Assistant:
4° échelon	3° échelon
√3° échelon	2° échelon
2° échelon	1° échelon
1er échelon	1er échelon

Art. 40. — Les agents intégrés dans le cadre du Service Topographique dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de 10 points au maximum à l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 10 points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le cadre nouveau sera déterminée de la manière suivante :

au delà de 45 points : ancienneté néant de 33 à 45 points : ancienneté conservée 1/4 de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2 de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4

B. — Aides géomètres et dessinateurs calqueurs topographes

Art. 41. — La carrière des fonctionnaires de ce corps comprend deux spécialités :

- les aides géomètres;
- les dessinateurs calqueurs topographes.

Art. 42. — Les deux spécialités de ce corps comprennent les grades respectifs suivants :

- a) aide géomètre principal;
 aide géomètre;
 aide géomètre adjoint.
- dessinateur calqueur topographe principal;
 dessinateur calqueur topographe;
 dessinateur calqueur topographe adjoint.

Les grades d'aide géomètre adjoint et de dessinateur calqueur topographe adjoint comprennent 4 échelons.

Les grades d'aide géomètre et de dessinateur calqueur topographe comprennent 3 échelons.

Les grades d'aide géomètre principal et de dessinateur calqueur topographe principal comprennent 3 échelons et une classe exceptionnelle.

Art. 43. — Le classement indiciaire de ce corps s'établit comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Aide géomètre de classe exceptionnelle et dessinateur calqueur topographe classe excep-	
tionnelle	500
queurs principal: 3° échelon	475
2° échelon 1° échelon	457 424
Aide géomètre et dessinateur calqueur topographe:	
3° échelon 2° échelon 1° échelon	$\frac{402}{380}$ 355
Aide géomètre adjoint et dessinateur cal- queur adjoint :	•
4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon ou stagiaire	305 295 285 275

- Art. 44. Les aides géomètres et les dessinateurs calqueurs topographes sont recrutés comme suit :
- a) En ce qui concerne les dessinateurs calqueur topographes parmi les :
- 1° Candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté.

Le concours comprendra obligatoirement deux parties :

- 1^{ro} parties : epreuves d'instruction générale ;
- 2° partie : épreuves techniques.
- 2° Candidats titulaires du C.Á.P. de dessinateur calqueur topographe délivré par l'Enseignement technique ;
- 3° Candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur sur les emploi réservés :
- 4° Calqueurs ou dessinateurs calqueurs contractuels ou auxiliaires ayant au moins 2 ans de services publics effecitfs en Mauritanie au 1° janvier de l'année du concours et qui auront subi avec succès les έpreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.
 - b) En ce qui concerne les aides géomètres parmi les :
- 1° Candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours direct dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté.

Le concours comprendra obligatoirement deux parties :

- _ 1 re partie : épreuves d'instruction générale ;
- 2° partie : épreuves techniques.

- 2° Candidats anciens militaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur sur les emplois réservés;
- 3° Les aides géomètres contractuels ou auxiliaires ayant au moins 2 ans de services publics effectifs en Mauritanie au 1er janvier de l'année du concours et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Art. 45. — 1° Le nombre de calqueurs à recruter est fixé annuellement par arrêté dans les conditions ci-après énumérées, et qui peuvent être modifiées suivant les besoins de recrutement :

concours direct	40 %
emplois réservés	5 %
sur titres	30 %
par concours professionnel	25 %

2° Le nombre des aides géomètres à recruter est fixé annuellement par arrête d'après les proportions ci-après susceptibles d'être modifiés suivant les besoins du recrutement:

concours direct	50	%
emplois réservés	5	%
concours professionnel	45	%

Art. 46. — Les aides géomètres, calqueurs topographes et anciens militaires recrutés par voie de concours sont nommés aides géomètres ou calqueurs topographes de 1° échelon stagiaire et astreints à un stage pendant lequel ils sont régis par les dispositions des articles 26 à 40 du statut de la Fonction publique.

Les aides géomètres et dessinateurs calqueurs topographes, contractuels ou auxiliaires recrutés par le moyen du concours professionnel sont nommés par reconstitution de carrière à l'échelon correspondant aux 2/3 de leur ancienneté sans toutefois que le bénéfice de cette disposition ne leur accorde un classement supérieur à celui d'aide géomètre ou dessinateur calqueur topographe de 4° échelon sans ancienneté.

- Art. 47. Pour les passages automatiques d'échelon, le temps à passer dans chaque échelon est de 2 ans. Ce temps peut être réduit à 18 mois pour les aides géomètres et les dessinateurs calqueurs topographes cotés 18/20 au moins.
- Art. 48. Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté, les passages d'échelon sont constatés par décision.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente la note de 17/20 au moins.

Art. 49. — Peuvent être promus:

— au grade d'aide géomètre ou de dessinateur calqueur topographe, les aides géomètres ou des dessinateurs calqueurs topographes qui ont effectué 3 ans de services effectifs comme aide géomètre adjoint ou de dessinateur calqueur topographe et un an de service effectif au 4 échelon:

,— au grade d'aide géomètre principal ou de dessinateur calqueur topographe principal, les aides géomètres ou les dessinateurs calqueurs topographes qui ont effectué 3 ans de services effectifs dans cette classe et un an au moins de service effectif au 3° échelon;

— à la classe exceptionnelle, les aides géomètres principaux ou les dessinateurs calqueurs topographes principaux réunissant au moins 7 ans de services publics dont un an au moins au 3° échelon.

CHAPITRE V. - Dispositions générales

Art. 50. — Tout candidat au corps du Service Topographique devra fournir un certificat médical attestant qu'il est capable de se livrer d'une manière permanente à des opérations sur le terrain et que l'état de ses yeux lui permet d'effectuer utilement des travaux topographiques et topométriques, notamment en ce qui concerne la vision binoculaire.

Art. 51. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées, l'accès au corps du Service Topographique est réservé aux candidats de sexe maculin.

Art. 52. — Pour être admis à se présenter au concours direct, les candidats ne devront pas être âgés de plus de 30 ans à la date fixée pour les premières épreuves du concours. Cette limite d'âge pourra, toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour la constitution du droit à pension, sans cependant, que le bénéfice de ces mesures puisse reporter la limite d'âge au delà de 35 ans.

Les candidats recrutés sur titres ne devront pas être âgés de plus de 30 ans à la date de leur recrutement. Cette limite d'âge pourra toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et des services civils admissibles pour la constitution du droit à pension, sans cependant, que le bénéfice de ces mesures puisse reporter la limite d'âge au delà de 35 ans.

Les candidats aux concours professionnel devront pour être admis à se présenter avoir au moins 5 ans de services effectifs en qualité :

- de géomètre pour le concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur de 3° classe;
- d'assistant du Service Topographique pour le concours professionnel d'accès au grade de géomètre ainsi que les contractuels et les auxiliaires répondant aux mesures requises;
- d'agent des cadres locaux, d'agent contractuel ou d'auxiliaire pour le concours professionnel d'accès au grade d'assistant du Service Topographique.

Art. 53. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Art. 54. — Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois au même concours professionnel.

Art. 55. — Les fonctionnaires du cadre du Service Topographique peuvent être détachés d'office ou sur leur demande suivant les nécessités et l'intérêts du service dans les autres corps similaires de la Communauté ou dans les organismes de même caractère technique de la Communauté.

Ils peuvent ègalement être détachés, d'office ou sur leur demande suivant les nécessités et l'intérêt du service, dans les emplois d'enseignement ou de formation technique intéressant le recrutement du cadre.

CHAPITRE VI. — Dispositions spéciales

Art. 56. — Les ingénieurs géomètres et les géomètres du corps du Service Topographique devront prêter serment devant le Président du Tribunal civil de leur résidence administrative.

Art. 57. — Il est créé en faveur du personnel en service dans le cadre du Service Topographique un régime d'indemnités professionnelles propres au corps et comprenant :

- une indemnité de fonction;
- une prime de rendement.

Ces indemnités sont allouées au personnel de la hiérarchie supérieure et aux agents de la hiérarchie ordinaire.

Les conditions et modalités d'attribution, ainsi que les taux par grade sont fixés par arrêtés ministériels.

- Art. 58. Les agents techniques du cadre supérieur du Service Topographique pourront être intégrés sur leur demande expresse dans le corps du Service Topographique de la Mauritanie dans les mêmes conditions que les géomètres du corps supérieure du Service Topographique sous les réserves suivantes :
- capacité technique en subissant avec succès un examen pratique de travail topographique et topométrique sur le terrain, examen dont les conditions, modalités et programme seront fixés par arrêté.
- Art. 59. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.
- Art. 60. Les Ministres de la Fonction publique, des Travaux publics et des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement, Mortar Ould DADDAH.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de Fonction publique, Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre des Travaux publics
Amadou Diadie.

Le Ministre des Domaines, 'Bâ Mamadou Samba.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL PARAISSANT LE 1er ET LE 3e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	ABONNEMENTS		
		UN AN	SIX MOIS
France et Eta	ets de la Communauté	900 »	500 »
Par avion Fra	ance	2.700 »	1.440 »
Par avion Eta	ats ex-A.O.F	1.700 »	900 >
Par avion Eta	ats ex-A.E.F	2.400 »	1.300 »
Par avion au	tres Etats	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Et	ranger	1.000 »	600 »
Prix du nume	éro		20 »
14 (15)	éro des années antérieures		25 »
Par la Poste,	majoration de		45 »
	X		
490			
44			
62 (123)			
Silva .			
100 M			
		•	
100			
Mark .			
	•		
in the second			
\$4.80			

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Présidence du Conseil de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

> Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

-×-ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

St-Louis. Imprimerie officielle de la République du Sénégal Dépôt Légal nº 1316